

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une entente de partenariat a été conclue entre la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Institut de la statistique du Québec, dans laquelle les partenaires s'engagent à fournir leur contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à verser une subvention à l'ISQ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour la poursuite de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, sous réserve de l'allocation, par l'Assemblée nationale, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45437

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e François Caron comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit notamment que le gouvernement nomme des commissaires adjoints de l'industrie de la construction pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e François Caron, coordonnateur - secteur des garanties, Service du contentieux, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e François Caron comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Caron exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 novembre 2005 pour se terminer le 27 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Caron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Caron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 863 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Caron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Caron choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Caron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Caron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Caron peut démissionner de son poste de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Caron peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Caron se termine le 27 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, M^e Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS CARON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45438

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit, notamment, les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 du 2 mai 2001, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 du 2 mai 2001, messieurs Louis Bolduc, Jacques Dignard et Florent Francœur ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 de 2 mai 2001, madame Carmen Saint-Laurent a été nommée de nouveau membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 de 2 mai 2001, mesdames Thérèse Belley, Annie Laprade et Vicky Trépanier ainsi que messieurs Joseph Jean-Gilles et Serge Larochelle ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2001 du 12 septembre 2001, monsieur Gilles Taillon a été nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-2002 du 11 décembre 2002, monsieur Gaston Lafleur a été nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis Bolduc, adjoint exécutif au directeur national, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), salarié provenant du groupe des salariés syndiqués;

— monsieur Jacques Dignard, premier vice-président aux ressources humaines du Mouvement des caisses Desjardins, Fédération des caisses Desjardins du Québec, provenant du groupe des employeurs du milieu coopératif;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, For-Net inc., Forkem inc. et Fortin Investigation et Sécurité du Québec inc., provenant du groupe des employeurs;

— monsieur Florent Francœur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, provenant du groupe des employeurs du milieu de la grande entreprise;